

**Arrêté n° 22-12/215-PREF-SDS du 20 décembre 2022
réglementant provisoirement la distribution, l'achat et la vente à emporter
de carburants dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GERARD en qualité Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la période de fin d'année, singulièrement la nuit de la Saint-Sylvestre du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023 inclus, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 21 décembre 2022 à 18h00 au lundi 2 janvier 2023 à 06h00, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction à savoir : affichage de l'arrêté préfectoral d'interdiction à proximité des dispositifs de distribution de carburants ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yann GERARD